

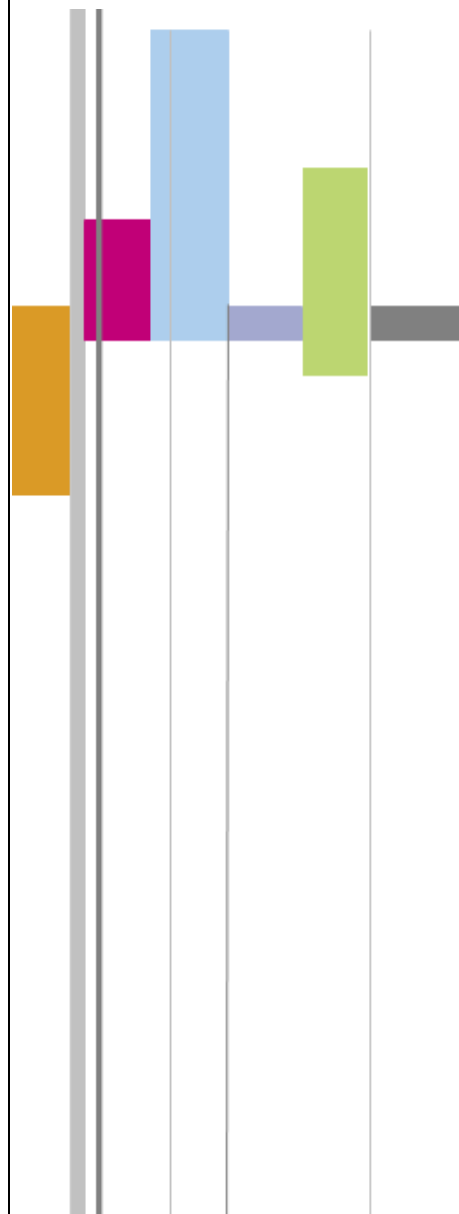
Quel contenu ?

Dans des directives anticipées, vous pouvez mentionner par exemple :

- tout ce qui est important pour vous en termes de qualité de vie et de respect de votre dignité,
- vos souhaits concernant les conditions de poursuite, de limitation ou l'arrêt de traitement, de refus de traitement ou d'actes médicaux, de possibilité de réaliser des investigations, des interventions,
- les personnes auxquelles communiquer des informations médicales...

Vous avez des questions ?

L'équipe soignante est à votre écoute.
Vous pouvez trouver plus d'information sur les dispositions légales dans le Code de la Santé Publique aux articles L 1111-11.



DIRECTIVES

ANTICIPÉES

INFORMATION SUR VOS DROITS

Loi du 2 février 2016 créant de nouveaux
droits en faveur des malades et des
personnes ne fin de vie

Qu'est-ce que c'est ?

Les directives anticipées sont un **document que vous pouvez écrire en prévision du cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté.**

Les directives anticipées s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, **sauf** en cas d'**urgence vitale** ou si les directives anticipées apparaissent **inappropriées ou non conformes à la situation médicale.**

Leur contenu **prévaut sur tout avis.**

A tout moment, elles sont révisables et révocables

Pour qui ?

Toute personne majeure capable d'exprimer sa volonté peut rédiger **à tout moment** des directives anticipées.

La personne sous tutelle avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille

Comment ?

Le **document écrit** doit mentionner **votre nom, prénom, date et lieu de naissance.** Il doit être **daté et signé.**

Il peut être rédigé conformément à un **modèle** dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute Autorité de santé. Ce modèle prévoit **la situation de la personne selon qu'elle se sait ou non atteinte d'une affection grave au moment où elle les rédige.** Il n'y a **aucune obligation à rédiger des directives anticipées.**

Si vous êtes dans l'impossibilité d'écrire ou de signer ce document, deux témoins, dont la personne que vous avez désignée comme personne de confiance, attesteront que le document exprime votre volonté libre et éclairée. Les témoins indiqueront leur nom et qualité.

Où les conserver ?

Elles doivent être **facilement accessibles.**

Vous pouvez les conserver ou les confier à votre personne de confiance si vous l'avez désignée, ou à un membre de votre famille ou un proche.

Elles peuvent être également **conservées dans votre dossier médical,** par votre médecin traitant ou par l'hôpital

